



Revue d'histoire du XIXe siècle

Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle

59 | 2019
Souverainetés africaines

Les députés de l'empereur. Une sociologie politique du pouvoir législatif sous le Second Empire

The Emperor's députés. A Political Sociology of the Legislative Power under the Second Empire

Die Abgeordneten des Kaisers. Eine politische Soziologie der Legislative während des Second Empire

Nicolas Tardits



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/rh19/6642>

ISSN : 1777-5329

Éditeur

La Société de 1848

Édition imprimée

Date de publication : 30 décembre 2019

Pagination : 203-219

ISSN : 1265-1354

Référence électronique

Nicolas Tardits, « Les députés de l'empereur. Une sociologie politique du pouvoir législatif sous le Second Empire », *Revue d'histoire du XIXe siècle* [En ligne], 59 | 2019, mis en ligne le 01 janvier 2023, consulté le 05 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/rh19/6642>

Tous droits réservés

NICOLAS TARDITS

*Les députés de l'empereur
Une sociologie politique du pouvoir législatif
sous le Second Empire*

Une Chambre des députés aux pouvoirs limités et disposant d'une faible capacité à influencer les choix gouvernementaux ; des candidats aux élections législatives sélectionnés par le pouvoir exécutif en fonction de caractéristiques sociales spécifiques ; des députés novices dans une chambre renouvelée, placés dans une position de fidélité absolue ; la permanence d'une critique d'un régime parlementaire qui serait source d'inefficacité, de blocages, de divisions, d'abus, d'incapacité à répondre aux enjeux du moment ; l'éloge d'un système parlementaire qui devrait être plus moderne, dynamique et efficace..., telles sont les caractéristiques du Corps législatif institué par la constitution du 14 janvier 1852.

Si ce moment impérial semble entretenir une proximité avec le discrédit de l'institution parlementaire contemporaine, l'assemblée législative du Second Empire fait partie de ces assemblées mal-aimées par une historiographie parlementaire et politique qui s'attache *naturellement* aux assemblées républicaines. Coincé entre deux républiques, le Second Empire, souffrant d'une légende noire fabriquée en grande partie par le régime qui lui a succédé, apparaît comme une parenthèse dans le lent processus de démocratisation qui consacrera la République. De ce fait, le Corps législatif souffre d'un certain déficit d'attention que les travaux qui lui sont consacrés depuis une vingtaine d'années, en particulier en histoire, ne suffisent pas à combler en dépit de leur qualité¹. Pour la science politique, les rares études abordant le Second Empire ont davantage porté sur le travail électoral et la professionnalisation politique² que sur l'institution parlementaire.

1. En particulier les travaux d'Éric Anceau sur les députés du Corps législatif, qu'il s'agisse de son *Dictionnaire des députés du Second Empire*, Rennes, PUR, 1999, ou de sa thèse, *Les Députés du Second Empire : prosopographie d'une élite du XIX^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2000.

2. Jean Joana, *Pratiques politiques des députés français au XIX^e siècle. Du dilettante au spécialiste*, Paris, L'Harmattan, 1999 ; Éric Phélippeau, *L'Invention de l'homme politique moderne. Mackau, l'Orne et la République*, Paris, Belin, 2004 ; Christophe Voilliot, *La Candidature officielle : une pratique d'État de la Restauration à la Troisième République*, Rennes, PUR, 2005.

Par l'articulation à la fois du travail d'archive³, de l'étude des règlements, des mémoires, des biographies et dictionnaires, la proposition faite ici est celle d'une analyse sociologique du Parlement par l'étude des configurations et reconfigurations parlementaires⁴ : une approche processuelle prenant en considération les agents interdépendants d'un espace, pris dans des rapports de force, déterminés socialement et déterminant en conséquence, par échange de coups successifs sur l'échiquier social, de nouveaux cadres symboliques, institutionnels et normatifs. Cet effort pour caractériser différentes « configurations d'assemblée » permet d'associer ce qui est souvent dissocié dans les *Legislative Studies* à savoir les logiques de représentation (le recrutement du personnel parlementaire), l'organisation et le fonctionnement quotidien (le travail parlementaire) et les biens symboliques et matériels que procure l'activité législative (la professionnalisation, l'autonomisation du Parlement). Par cette perspective, il devient possible de questionner indissociablement la place des parlementaires au sein de l'Empire, leur mode de sélection par le suffrage dit universel, leur domestication⁵, mais aussi leur capacité de se spécialiser dans leur activité parlementaire et la lutte concurrentielle pour exister socialement et politiquement au sein d'un régime n'offrant que peu d'ouvertures dans le jeu politique.

ÊTRE ÉLU AU SUFFRAGE « UNIVERSEL » : UNE NOUVELLE RÈGLE DE LA REPRÉSENTATION POLITIQUE À DOMESTIQUER

Penser les agents sociaux que sont les députés ne peut se passer d'une étude de leur mode de sélection. En effet, c'est sous le Second Empire, que pour la première fois, le suffrage « universel » masculin est continuellement et durablement utilisé. Cette nouvelle règle du jeu met fin au suffrage censitaire et avec lui, se constitue une chaîne de délégation politique nouvelle avec, à son sommet, Louis Napoléon Bonaparte, sacré président par le vote et couronné empereur par plébiscite, pur produit de cette nouvelle règle du jeu politique. Au bas de cette chaîne, les électeurs et au niveau intermédiaire, les

3. Nous avons utilisé, d'une part la série C (Assemblées nationales) des Archives nationales en diversifiant la nature des documents (sessions parlementaires, pétitions, comptes rendus et procès-verbaux de séances, composition des commissions législatives), d'autre part les fonds d'archives départementaux des Pyrénées Atlantiques (Basses-Pyrénées) et des Landes.

4. Ce travail est tiré d'un mémoire de Master 2 de science politique dirigé par Christophe Le Digol en 2017 et prenant pour appui l'analyse d'Hervé Fayat et de Christophe Le Digol aujourd'hui publiée dans « La sociologie historique. Des assemblées à l'institution parlementaire », in Olivier Rozenberg et Éric Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 115-137. Les auteurs s'appuient sur le concept de configuration de Norbert Elias, entendu comme un « ensemble de tensions » qui « attire notre attention sur les interdépendances humaines », in Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris, Éditions de l'Aube, 1991, p. 154. Cette démarche permet d'analyser le parlement sur un temps long, en prenant soin de traduire une dynamique d'ensemble afin d'appréhender la « parlementarisation » dans son historicité.

5. Terme employé au sens de *processus de disciplinarisation* par Alain Garrigou, « La construction sociale du vote. Fétichisme et raison instrumentale », *Politix*, 1993, vol. 6, n° 22, p. 5-42.

députés élus. L'exécutif fait l'éloge de ce suffrage tout en le limitant aux parlementaires de cette assemblée. Ceux-ci profitent d'une légitimité spécifique influençant leur relation avec les gouvernés : le député devient un acteur politique central qui exerce un mandat personnel en vertu d'une autorité sociale dont il dispose par son élection au suffrage direct.

Mais si le Corps législatif est le seul lieu politique de l'Empire, d'ampleur nationale, dont les membres sont élus au suffrage direct, comment s'assurer qu'il puisse répondre aux attentes d'un pouvoir exécutif institué? C'est finalement la préoccupation principale qui s'est imposée au lendemain du coup d'État pour le pouvoir exécutif. Voter pour « Bonaparte » est une chose, voter pour ses soutiens en est une autre. Entre force et réappropriation d'une règle électorale, le système bonapartiste assure sa stabilité de différentes manières afin que le Corps législatif puisse répondre à toutes ses exigences⁶.

Parmi elles, un outil politique des plus efficaces, la candidature officielle. En la matière, les travaux de Christophe Voilliot offrent une perspective de compréhension fondamentale en revenant sur la genèse d'un tel dispositif et ses enjeux. Le politiste propose ainsi :

[...] une définition préalable de la candidature officielle entendue comme un ensemble de transactions entre agents mobilisés pour l'obtention de charges électives qui fonctionne comme un mécanisme de "concentration de capital symbolique" (l'expression est empruntée à Pierre Bourdieu) à travers un travail de mobilisation relatif à l'opération électorale et qui donne ainsi naissance à un répertoire d'actions spécifiques⁷.

Autrement dit, la désignation par le pouvoir exécutif d'hommes susceptibles d'être élus avec la mobilisation de tout l'appareil d'État qui s'engage pour la victoire électorale du candidat gouvernemental. L'heureux candidat pouvant concourir à l'élection dispose d'un soutien d'envergure. Le candidat officiel doit se « faire élire » et pour cela, les agents de l'administration sont mobilisés : professeur, instituteur, garde champêtre, fonctionnaire, gendarme, maire⁸.

La victoire du « bon » candidat est un symbole politique pour le pouvoir exécutif. Ce candidat est celui qui pourra assurer la stabilité du régime par sa fidélité pleine et entière à l'empereur puisqu'une forme de contrat moral

6. Nous pourrions évidemment faire référence à la violence ou à la répression politique que Sylvie Aprile a étudiée, par exemple dans « La prison agrandie ». La pratique de l'internement aux lendemains du coup d'État du 2 décembre 1851 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 46, 1999, p. 658-679.

7. Christophe Voilliot, « La candidature officielle en France de la Restauration aux débuts de la III^e République. Retour sur l'historiographie d'une pratique d'État », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 25, 2002, p. 281.

8. Voir également la thèse de Patrick Lagoueyte, « Candidature officielle et pratiques électorales sous le Second Empire (1852-1870) », dirigée par Maurice Agulhon, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1991.

se solde entre lui et le pouvoir exécutif : l'un est soutenu, l'autre est censé, en retour, s'autodiscipliner dans sa pratique parlementaire. Mais être choisi comme candidat officiel à la députation n'est pas chose aisée. Il faut répondre à une liste de critères qui sont définis par avance par le pouvoir exécutif qui souhaite une homogénéité sociale des candidats. Alors que Morny est toujours au ministère de l'Intérieur, un portrait-robot du candidat officiel idéal est présenté au sein d'une circulaire adressée aux préfets le 20 janvier 1852. Le candidat doit répondre à deux types de critères. Le premier, un critère social, est d'être un « homme indépendant » qui s'est illustré dans la vie sociale et économique, mais il doit également être un « homme populaire », reconnu sur son territoire pour avoir fait « un noble usage de son bien », ou construit sa fortune sur le travail, l'industrie, l'agriculture. Le prestige social est directement associé au prestige économique selon ce premier critère : il faut disposer d'un *ethos* spécifique qui passe par une intégration sociale et économique en étant reconnu pour ses bonnes actions de philanthrope. Le second critère du candidat officiel idéal est plus politique : c'est l'absence de passé politique ou d'attache avec les régimes précédents.

Avec la candidature officielle, différents parlementaires font leur entrée au sein du Corps législatif : des anciens députés comme de nouveaux entrants. À la suite d'un travail prosopographique⁹ sur les parlementaires élus, il est possible de proposer ici une classification des parlementaires autour de deux critères : le moment d'entrée dans le jeu politique national (nouveaux et anciens entrants) et la détention ou non de la candidature officielle (son attachement symbolique au pouvoir exécutif). Il s'agit donc d'une photographie faite de chaque parlementaire à sa première entrée au sein de la chambre. Autrement dit, ces regroupements de députés sont construits en fonction de l'espace des positions politiques occupées à leur entrée au sein du Corps législatif. Cette typologie est un outil permettant de saisir spécifiquement les différents groupes d'appartenance des parlementaires, les déplacements positionnels, la volatilité du soutien politique ou le comportement au sein du parlement. Il s'agit de renoncer à une analyse des tendances partisans des députés, divisés entre bonapartistes, légitimistes et autres monarchistes ou républicains, pour privilégier l'étude des propriétés liées aux conditions d'accès à l'espace politique parlementaire, qui sont aussi un moyen d'analyser leurs origines sociales ou leurs activités professionnelles. À l'aide du dictionnaire d'Éric Anceau recensant six cent treize fiches biographiques, trois types de parlementaires sont soumis à l'analyse : les *oblats*, les *établis* et les *rivaux*¹⁰.

9. L'analyse prosopographique nous permet de déconstruire l'unité d'un groupe ou d'une institution afin de penser tout individu comme une variation parmi d'autres en s'éloignant des biais du travail biographique ou du dictionnaire. Il ne s'agit pas d'utiliser la prosopographie comme seul outil de recueil de données. Ce travail d'ampleur considérable fut d'ailleurs effectué avec beaucoup d'exhaustivité. Nous faisons ici le choix d'organiser et rassembler des propriétés qui nous semblent être les plus saillantes pour répondre analytiquement à notre questionnement sociologique préalable et révéler les mécanismes sociaux à l'œuvre.

10. Éric Anceau, *Dictionnaire des députés du Second Empire*, op. cit.

Les *oblats*, environ 62 % des députés, sont les plus nombreux sur toute la durée du régime. Ils sont des parlementaires ayant obtenu la candidature officielle et qui n'ont jamais exercé une quelconque fonction politique à un niveau national : pair ou sénateur, député, ministre. En 1852, plus de sept députés sur dix n'ont jamais exercé un mandat législatif au préalable et 21 % aucune fonction même locale. L'utilisation du terme d'*oblats* pour caractériser ces parlementaires est une référence à la distinction faite par Pierre Bourdieu et Monique de Saint-Martin au sujet du champ épiscopal entre les « héritiers » et les « oblats » qui sont « voués et dévoués à l'Église dès leur prime enfance, investissent totalement dans une institution à laquelle ils doivent tout ; qui sont disposés à tout donner à une institution qui leur a tout donné, sans laquelle et hors de laquelle ils ne seraient rien¹¹ ». Il faut ici rester mesuré car ces députés existent économiquement (56 % de la catégorie sont également des détenteurs de moyens de production : grands propriétaires, rentiers, négociants ou bien des manufacturiers) et peuvent être des élus locaux mais ils ne sont pas des représentants nationaux avant 1852. Ce ne sont pas des héritiers politiques mais ce sont, dans ce jeu spécifique, des purs produits du pouvoir impérial qui n'auraient jamais pu prétendre à être élus face aux notables locaux établis depuis de nombreuses années. Tout au long du régime, sans cette onction qu'est la candidature officielle, ils pourraient difficilement compter sur une réélection¹². La place occupée par ces parlementaires est particulièrement stable (environ 66 % en 1852, 69 % en 1857, 66 % en 1863) même s'ils ne sont que 59 % en 1869, année marquée par la réduction de l'utilisation de la candidature officielle¹³.

Les *établis*, environ 22 % des députés sur toute la période, sont des anciens députés ou agents sociaux ayant exercé des responsabilités nationales au cours des régimes précédents. Les préfets, n'ayant pas toujours pu trouver des « hommes neufs », font appel aux élites traditionnelles, pour beaucoup monarchistes. La situation politique instable et la peur des républicains radicaux ont conduit à un ralliement de ces conservateurs au régime. Ce sont avant tout dans les départements les plus industrialisés que les anciens notables orléanistes ont conservé leurs places. Dans les territoires ruraux de l'Ouest, les partisans légitimistes de l'ancienne monarchie sont bien représentés¹⁴.

Les *rivaux*, enfin, sont les députés élus n'ayant jamais obtenu la candidature officielle et pouvant ainsi s'apparenter à des républicains ou bien plus

11. Pierre Bourdieu et Monique De Saint-Martin, « La sainte famille. L'épiscopat français dans le champ du pouvoir », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 44, 1982/1, p. 5.

12. Les frères Pereire, Émile et Isaac ou encore les députés Jean-François Paul de Commentry, Paulin Talabot ou Robert de Beauchamp font partie de cette catégorie.

13. Sur la phase libérale du Second Empire, voir Éric Anceau, *L'Empire libéral*, Paris, France, Éditions SPM, 2017.

14. Parmi eux, Auguste Bonamour, marquis de Talhouët-Roy, le comte Émile Léonce Hallez-Claparède, René Roger de Rochechouart, marquis de Mortemart, le baron de Carayon-Latour ou encore le comte de Chambrun.

largement à des indépendants. Peu nombreux, ils représentent environ 15 % des députés de toute la période. Parmi eux, 43 sont des républicains. Critiques du pouvoir impérial, ces parlementaires ont davantage de mal à se faire élire à la députation. Leur présence s'accroît tout au long du régime et surtout à partir des élections de 1863¹⁵.

Ces trois catégories de parlementaires reposent sur le lien du législateur avec le pouvoir exécutif et notamment la capacité d'un candidat à être adoubé officiellement comme le candidat de l'ordre politique impérial. Certes, le député officiel est élu mais il l'est au nom de l'empereur comme le candidat du gouvernement. Il sera un candidat qui ne remettra pas en cause le bon fonctionnement des institutions et qui assurera la stabilité politique de l'Empire. Or, être élu député, c'est aussi être délégué d'un pouvoir donné par des électeurs¹⁶. Être délégué comme député pour légitimer l'empereur ou être un représentant de la communauté politique, deux approches du rôle du parlementaire se font face. La place occupée à l'entrée dans le jeu politique – candidature officielle ou non, nouvel entrant ou enraciné – détermine ensuite la manière de représenter les électeurs. Malgré l'usage du suffrage comme mode de désignation des parlementaires, par l'obtention de la candidature officielle, la revendication à représenter les électeurs se substitue à la représentation d'un pouvoir impérial.

Outre cette évolution symbolique dans cette nouvelle chaîne de délégation et de représentation politique, ces idéaux types de parlementaires peuvent désormais s'employer pour envisager le travail parlementaire quotidien et pour étudier les différents groupes d'appartenance et l'évolution de leurs liens. *Oblats, établis, rivaux*, tous se retrouvent au sein du parlement et occupent une même place. Pourtant la position occupée socialement à l'entrée du Corps législatif peut-elle déterminer les pratiques des parlementaires durant le régime? Ce questionnement apporte des éléments clés pour la compréhension des pratiques d'assemblée. Fort de ce constat, en passant le seuil du palais Bourbon, qu'en est-il des travaux du Corps législatif, des débats parlementaires d'une chambre législative que Victor Hugo qualifiait de « domestique¹⁷ », aux pouvoirs limités et aux capacités d'action contrôlées par un pouvoir exécutif puissant.

15. Nous pouvons citer pour exemple les cas de Jules Brame, Hippolyte Carnot, Alfred Darimon, Jules Favre ou Léopolold Javal.

16. Ce mécanisme n'est effectif que dans la mesure où est intériorisée et consentie une forme de représentation politique agissant comme système de délégation et non pas comme système impérial. Sur ce sujet, voir, pour le cas français, Christophe Le Digol, « Du mandat impératif au mandat représentatif. La formation d'une première division du travail politique (1789-1791) », in Christophe Le Digol, Virginie Hollard, Christophe Voilliot et Raphaël Barat (dir.), *Histoires d'élections : représentations et usages du vote de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2018, p. 309-326.

17. Victor Hugo, *Napoléon le Petit*, Paris, Ollendorf, 1907, p. 35-36.

L'INSTITUTION DU CORPS LÉGISLATIF,
ENTRE SUJÉTION ET AUTONOMISATION

Lors de sa proclamation du 14 janvier 1852, Louis Napoléon Bonaparte déclare qu'étant responsable, « il faut que son action soit libre et sans entraves ». C'est ainsi que le pouvoir exécutif est établi par la Constitution qui, dans son titre III, fait du chef de l'État le seul à disposer de « l'initiative des lois ». Cependant, l'empereur gouverne au moyen des ministres, du Sénat, du Conseil d'État et du Corps législatif. De fait, cette assemblée est pensée comme un rouage d'un dispositif d'État complexe et son fonctionnement vise à encadrer les pratiques des parlementaires en limitant leur visibilité politique pour éviter toute contestation de l'ordre établi.

Ainsi, les députés discutent les projets de loi ou l'impôt qui ne peuvent émaner que de l'initiative de l'empereur. Alors, penser les pouvoirs des députés de l'Empire ne peut se faire sans évoquer les bureaux qui occupent une place centrale dans le processus législatif : une fois les projets de lois impériaux imprimés et distribués, leur discussion est inscrite à l'ordre du jour de ces instances. Une commission est alors chargée d'effectuer un rapport et de déposer tous les amendements puisque aucun ne peut être soutenu en séance publique. Ces derniers sont envoyés pour vérification au Conseil d'État : s'ils ne sont pas validés, toutes discussions à leur sujet seront considérées comme non-avenues ; s'ils sont adoptés, ils peuvent être présentés en séance publique et soumis au vote. Le choix est donc simple entre une validation ou un rejet total du texte. La décision de l'assemblée législative s'apparente à un simple avis consultatif par l'intermédiaire d'un vote sans débat.

Face aux prétendus échecs de la Deuxième République, la formation du Corps législatif concrétise l'opposition aux fonctionnements républicains et renoue avec une tradition plus lointaine : le Premier Empire. Dans un tout nouvel ordre institutionnel, les pouvoirs attribués aux députés s'apparentent à ceux d'une instance de ratification des décisions gouvernementales. Le Corps législatif est placé dans une situation de dépendance, de façon à limiter toute émancipation politique : limitation du nombre de parlementaires, limitation du nombre de sessions ordinaires, débats parlementaires non reproductibles et cloisonnés aux seuls bureaux et commissions législatives, présidence assurée par des hommes désignés par l'empereur ou encore interdiction du public et suppression de la tribune. De même, la codification réglementaire tend à assujettir l'écu à son simple rôle d'approbateur des lois, dénué de toute autonomie d'action : serment de fidélité obligatoire, impossibilité de s'absenter de la chambre ou prendre congé sans justification, cérémonial d'ouverture des sessions législatives par le chef d'État. L'*éthos parlementaire* ainsi stimulé dans les discours du président du Corps

législatif associe fidélité, désintéressement à la bonne conduite de l'élu, à sa courtoisie, à son calme¹⁸. En 1864 Morny proclame par exemple : « Croyez-moi, Messieurs, je vous le dis avec une patriotique conviction, la liberté ne peut s'établir que paisiblement, par l'accord sincère entre un Souverain libéral et une Assemblée modérée¹⁹ », ou encore : « Tâchons de nous éclairer par des discussions loyales et courtoises, et ne cherchons à résoudre les questions que dans un seul but, celui des véritables intérêts du pays. » En 1866, le président Walewski ajoutera que « la modération, l'urbanité, la sagesse dont vous avez, messieurs, donné des preuves incessantes, facilitent la tâche de votre Président²⁰ ».

Selon une approche dépolitisante de l'activité parlementaire, les députés doivent faire preuve de dévouement et parmi eux, il est fréquent de retrouver les différents *oblats*, agents les plus proches du pouvoir qui seront le moins en capacité d'être des candidats indépendants et encore moins d'avoir une forme de regard critique vis-à-vis d'un régime dont leur position dépend pleinement. De ce fait, il n'est pas surprenant de retrouver dans les commissions législatives une surreprésentation de ce type de parlementaires. Parmi elles, la commission du budget semble occuper une place fondamentale et l'étude de sa composition au cours du temps fait apparaître que les députés *oblats* y sont très majoritaires, plus de 70 %, contre 26 % pour les *établis* et à peine 4 % pour les *rivaux*²¹.

Malgré cette situation de soumission institutionnelle et symbolique des débuts de l'Empire, le 24 novembre 1860 marque un moment d'accroissement des pouvoirs accordés au Corps législatif. Ce décret impérial autorise la publication des comptes rendus des séances adressés chaque soir à tous les journaux, et introduit le vote annuel d'une « adresse » qui fait office de réponse au discours de l'empereur à l'ouverture de la session législative. Discutée en présence des commissaires du gouvernement chargés de défendre les positions du régime, cette adresse change le rapport entretenu entre l'exécutif et le Corps législatif. Ancienne pratique de la monarchie constitutionnelle, le « droit d'adresse » permet au pouvoir législatif d'être associé à la politique gouvernementale. Les parlementaires peuvent ainsi demander une réforme, discuter de la politique extérieure de Napoléon III, critiquer un projet de loi, contester une nomination et, plus largement, débattre de la politique générale de l'Empire. Néanmoins, inutile de rappeler qu'en 1860, le Corps législatif étant composé de plus de 70 % d'*oblats*, ces pouvoirs supplémentaires sont donnés, sans trop de craintes à une institution des plus dociles et domestiquées : plus de 73 % d'*oblats*, 27 % d'*établis* feront partie de la commission de l'adresse en l'absence de *rivaux*.

18. Sur ce sujet, voir Hervé Fayat, « Bien se tenir à la Chambre. L'invention de la discipline parlementaire », *Cahiers Jean Jaurès*, n° 153, septembre 1999, p. 61-89.

19. Assemblée nationale (AN), C/I/388 – session 1864.

20. AN, C/II/405 – session 1866.

21. AN, C/II/158 et C/II/168 – Composition des bureaux et des commissions législatives.

L'adresse devient donc un moyen pour l'empereur et son gouvernement d'afficher publiquement l'adhésion des parlementaires à la politique mise en place. L'adresse objective et publicise le soutien des députés élus vis-à-vis des électeurs. Elle est façonnée dans un moment de stabilité institutionnelle avec des députés très majoritairement soutiens du régime, mais l'implantation de cet outil se fait sur un temps beaucoup plus long et l'instabilité du Corps législatif pour les années suivantes rend incertaine l'utilisation de ce nouveau pouvoir. Par conséquent,

« Comme la racine la plus faible, pénétrant entre deux blocs de pierre, arrive à les disjoindre et à ébranler le mur le plus solide, le droit qui était accordé au Corps législatif devait lui suffire pour reconquérir, en moins de dix années, toutes les prérogatives des assemblées parlementaires²². »

En effet, avec l'adresse, les députés peuvent revendiquer le droit d'être des acteurs de plein droit de la politique de l'empereur et cela change la conception qu'ils peuvent avoir de leur propre rôle.

Pour observer cette évolution, il est possible de mettre en parallèle trois réactions de trois types de parlementaires dans trois lieux de discussions différents. D'abord, comme peut l'affirmer le député *oblat*, Charles Alfred de Janzé, dans un ouvrage de 1867, « les députés ont repris toute l'importance du rôle qui convient aux mandataires élus d'une nation grande et libre²³ ». De même, l'*établi* Kolb-Bernard, après avoir remercié l'empereur pour les droits nouveaux accordés aux députés, débute son intervention lors de la première commission de l'adresse en 1861 de la façon suivante :

Le Gouvernement a voulu que le sentiment intime du pays arrivât jusqu'à lui. Il a pensé que c'était aux grands corps de l'État, et en particulier au Corps législatif, dont les membres sont comme les représentants nés de l'opinion publique, qu'il avait à en demander l'expression complète et sincère²⁴.

Enfin, le *rival* Jules Favre lors de la séance plénière du 14 mars 1861 indique que « c'est la première fois depuis dix ans que les deux Assemblées sont appelées à manifester leurs sentiments sur la marche des affaires publiques²⁵ ». Même si la reconnaissance des parlementaires envers l'empereur sur le droit d'adresse est différente en fonction de la position occu-

22. Athanase Cuheval-Clarigny, *Histoire de la Constitution de 1852, son développement et sa transformation*. Paris, A. Santon, 1869, p. 84. Cet historien agrégé et normalien fut rédacteur puis rédacteur en chef d'un journal conservateur, le *Constitutionnel*, entre 1845 et 1856 puis directeur de *La Presse* de 1864 à 1870. Ce journal a soutenu la libéralisation politique du Second Empire après avoir critiqué l'autoritarisme impérial passé.

23. Charles Alfred Janzé, *La Constitution de 1852, par un des 42*, Paris, A. Lacroix, Verbaeochhoven et Cie, 1867, p. 3.

24. AN, C/1/391 – session 1861, le 14 mars 1861, c'est nous qui soulignons.

25. *Ibid.*

pée à l'entrée de la chambre, qu'il s'agisse du député *oblat, établi* ou *rival*, tous mesurent un même changement : la modification de la nature de leur attachement au pouvoir exécutif d'un côté et au peuple de l'autre. Dès lors que leur avis est pris en compte, les députés peuvent se penser comme les représentants du peuple puisque cette fonction n'étant plus l'apanage du seul empereur. Le rôle de député s'envisage désormais soit comme celui de détenteur d'un mandat électif national, soit comme celui de représentant politique d'une population l'ayant élu.

Presque dix années après le plébiscite impérial, la lutte symbolique pour la revendication de la représentation de la « nation » se réintroduit dans le régime alors qu'elle semblait être emportée définitivement par l'empereur. Ici, le droit d'adresse n'est pas le véritable enjeu, comme en témoigne la vision de l'orléaniste Léonce de Lavergne écrivant en 1860 que « ce n'est pas que nous attachions précisément un grand prix au rétablissement de l'adresse. De tous les usages de l'ancien gouvernement parlementaire, celui-là soulevait le plus d'objections et de doutes²⁶ ». C'est davantage l'entreprise de justification associée à sa mise en place qui tend à cette nouvelle interprétation politique : l'empereur donne au Corps législatif la possibilité de participer directement à la politique générale du gouvernement pour rétablir un lien avec les électeurs notamment par la publicité des débats.

Poursuivre le processus de parlementarisation du régime ou arrêter les évolutions à ce 24 novembre 1860, les perspectives sur ce que doit être l'Empire divisent les acteurs de l'époque. Néanmoins, cette première réforme n'est que le prélude de beaucoup d'autres : 31 décembre 1861 (possibilité de voter le budget par ministère et non plus simplement par section, il ne peut être accordé de crédit supplémentaire ou de crédit extraordinaire qu'en vertu d'une loi et non plus de décrets impériaux), 18 juillet 1866 (les amendements non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État, peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission), 19 janvier 1867 (remplacement de l'adresse par le droit d'interpellation permettant aux ministres de participer aux discussions du Corps législatif et du Sénat), 8 septembre 1869 (l'initiative des lois revient à l'empereur mais aussi au Corps législatif).

Le mode de travail du Corps législatif se desserre donc progressivement par la mise en place de ces réglementations qui accordent plus de pouvoirs et une liberté d'action plus importante aux députés. Les premières réformes de 1860 ouvrent le jeu politique à un processus de reparlementarisation du système politique. Cette « libéralisation » a pu être analysée comme le produit de divisions parmi les soutiens impériaux sur la politique internationale de l'empereur en Italie et au Mexique ou encore sur le traité de libre-échange avec l'Angleterre signé en 1860. Catholiques ou industriels contestent la poli-

26. Léonce de Lavergne (1809-1880), *La Constitution de 1852 et le décret du 24 novembre 1860*, Paris, H. Dumoineray, 1860, p. 28-29.

tique de Napoléon III, alors contraint de céder symboliquement du pouvoir pour éviter les frondes parlementaires²⁷.

Dès lors, par l'intermédiaire d'amendements, les députés peuvent afficher leurs revendications. Cet outil législatif est l'un des seuls instruments institutionnels dont ils peuvent disposer pour influencer la production des lois et les décisions gouvernementales. Au-delà de la simple procédure, il est intéressant d'observer l'usage collectif de leur signature. De la sorte, parmi ces amendements collectifs, l'amendement dit des « 91 » a vocation à défendre les pouvoirs du pape. De même, le 25 janvier 1864, un amendement au projet d'adresse est signé et voté par quarante-sept parlementaires pour réclamer l'arrêt de l'expédition du Mexique. De même, lors de la session législative de 1866, un autre amendement marque les esprits. Au cours de la discussion de l'adresse, l'amendement dit des « 42 » réclame la poursuite des réformes offrant plus de pouvoirs et de libertés au Corps législatif. Ces contestations inquiètent les dignitaires du régime dont le ministre Rouher qui, le 19 mars 1866, exhorte la chambre à rester fidèle :

Ne vous séparez pas de nous, vous nos amis d'hier, qui serez, je l'espère, nos amis de demain. La pente sur laquelle vous vous êtes placés est glissante. Vous ne rêvez qu'une modification insensible, graduelle, plus ou moins inopportune, et, dans quelques instants, lorsque le vote s'ouvrira, alors peut-être vous trouverez dans vos rangs ceux qui ne représentent plus votre opinion, et, pour avoir voulu conquérir des nuances, vous aurez été absorbés par des couleurs²⁸.

Ces facteurs explicatifs de la « libéralisation » du régime restent proprement politiques mais sont déterminants pour comprendre cette ouverture du jeu politique. Ils doivent toutefois s'inscrire dans l'étude d'un processus long dans lequel les agents sociaux et leurs interactions constituent la clé essentielle de compréhension. L'autonomisation ouverte par ces changements de règles accroît la possibilité pour des députés élus, même dépendant du régime, de s'approprier et d'exploiter ce qui peut être pensé comme une forme de capital politique spécifique : *un précapital parlementaire*.

LA DISTINCTION POLITIQUE COMME RÉSULTAT D'UN PROCESSUS

Le Corps législatif ne peut s'étudier comme un simple espace autonome. Être élu député ne signifie pas seulement être un législateur impérial assis sur un banc de l'hémicycle, mais c'est aussi intégrer un espace politique composé d'une multitude d'acteurs, participer à une machinerie fastueuse qu'est l'Em-

27. Jacques Rougerie, « Le Second Empire », in Georges Duby (dir.), *Histoire de la France de 1852 à nos jours*, Paris, Larousse, 1988, t. 2, p. 75-141.

28. AN, C/1/405 – session 1866.

pire, rencontrer des personnalités politiques, assister à des réunions extraparlimentaires parisiennes et enfin se spécialiser dans son activité pour devenir un représentant politique sur son territoire. Être un parlementaire revient à se situer dans un espace politique dans lequel différentes ressources circulent, où des « capitaux » sont appropriables par les agents, au sens de Pierre Bourdieu. Dès lors, comprendre ce que peut impliquer l'élection d'un député au suffrage « universel », c'est saisir les enjeux d'une autonomisation du rôle de parlementaire. Dans le cadre de la Révolution de 1789, Timothy Tackett s'interroge sur le processus de radicalisation vécu par les députés au début des événements²⁹. Il note que les députés sont devenus des révolutionnaires par une évolution des rapports sociaux, un renforcement idéologique, un apprentissage de la vie politique et une dynamique de groupe dans différents espaces. À ce titre, les députés du Second Empire peuvent faire l'objet d'une analyse similaire par la mise en exergue de ce qui pourrait s'apparenter à une variété de différents capitaux, aboutissant à une distinction politique d'agents sociaux qui n'étaient « que » des députés impériaux avant de se considérer – et d'être considérés – comme de véritables représentants politiques.

Dans un premier temps, l'appropriation de ressources à caractère politique, notamment permise par une libéralisation de l'activité parlementaire, entraîne, la mise en place d'espaces de résistance et d'actions d'opposition au régime. Ainsi, la réduction du contrôle impérial offre une liberté nouvelle et laisse une place à la contestation de l'empereur. Au cours des années 1860, cette inflexion dans le mode de fonctionnement affecte également d'autres institutions centrales de pouvoir comme le Conseil d'État ou les préfetures. Les marges de manœuvre administratives et décisionnelles sont alors plus importantes et encouragent le développement d'une certaine autonomie. En intériorisant le rôle politique de parlementaire, les agents sociaux contribuent aussi à le définir.

Profitant ainsi de leur renforcement au sein du Corps législatif et des évolutions institutionnelles, les opposants et critiques du régime font en sorte de s'organiser une fois élus pour contrer l'exécutif. Ainsi, en 1869, un groupe de 116 députés forme une réclamation, autorisée depuis peu, pour contester la répression d'une grève. « L'interpellation des 116 » expose « la nécessité d'associer le pays d'une manière plus efficace et plus complète à la direction des affaires publiques ». Même si ces différents amendements sont rejetés, par leur nature fédérative, ils questionnent la spécialisation de l'activité parlementaire. Se développe la constitution d'un *savoir-faire* spécifique qui associe différents parlementaires, les coalise, pour porter un seul et même message à l'empereur. Qu'ils soient *oblats*, *établis* ou *rivaux*, tous peuvent signer des amendements en correspondance avec des valeurs, des principes ou des idées défendues. Poser sa signature est une forme de dépassement

29. Timothy Tackett, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997.

symbolique de sa propre posture politique vis-à-vis de l'ordre établi. Certes, en prenant pour critère les signataires des différents amendements censés influencer la politique impériale, il est possible de constater une différenciation dans les pratiques de chaque catégorie de parlementaires. Il est ainsi observable que le passé politique d'un agent social et la façon dont il se positionne par rapport à l'empereur à son entrée au Corps législatif déterminent très largement les prises de position qui seront tenues dans le travail parlementaire quotidien. Plus de 93 % des signataires des différents amendements, adresses ou interpellations faites au gouvernement sont des députés *rivaux*. Les *établis* ne sont que 34 % à s'affranchir des recommandations impériales et seulement 20 % d'*oblats*. Mais si leur dépendance politique envers l'empereur les place dans une posture originelle de dévotion, le rôle de ces *oblats* dans cette contestation évolue pleinement au fur et à mesure du régime.

Être critique du régime impérial au travers des amendements est une des formes les plus simples et les moins « risquées » pour afficher ses positions politiques. En effet, il ne s'agit souvent pas d'une opposition frontale mais plutôt d'une volonté d'influer les projets de lois et les directions politiques pouvant être prises par le régime. De plus, ces coalitions autour des signatures d'amendements se font de façon ponctuelle, sur des enjeux spécifiques. Cependant, elles permettent parfois d'aboutir à la formation de groupements solidement structurés et stabilisés dans le temps. En effet, « l'amendement des 42 » entraîne la constitution d'un groupe autoproclamé de « conservateurs libéraux », appelé aussi le « Tiers parti », qui se donnera comme objectif de renforcer les libertés publiques et le pouvoir parlementaire tout en acceptant la dynastie, à l'inverse des républicains. Cette formation est composée d'anciens candidats officiels ralliés au régime, d'*établis*, comme Jules Ancel ou même de députés *oblats* comme l'industriel Eugène de Valdrome. Le Tiers parti ne doit pas se penser comme un « groupe parlementaire » alors formellement interdit par le régime. Cependant, avec l'assouplissement des règles de fonctionnement du Corps législatif et le renforcement de l'opposition dès la troisième législature (1863-1869), des réunions de parlementaires s'autonomisent. Leur développement, corrélé au renforcement des pouvoirs institutionnels, permet de constater une certaine spécialisation du travail parlementaire par l'institution d'un travail collectif. Progressivement, la première forme de fonctionnement parlementaire avec le Tiers parti laisse place à des organisations plus affirmées politiquement. Ainsi, au début du mois de décembre 1869, cette première formation politique se fragmente en deux rassemblements, baptisés le « centre droit » et le « centre gauche » par les acteurs eux-mêmes. Le simple ralliement autour de la personne de l'empereur n'est plus suffisant. Le « centre droit » regroupe finalement une très grande partie de députés *oblats* (75 %). Ces bonapartistes se définissant comme « libéraux » sont rassemblés avec une vingtaine d'*établis* et une toute petite minorité de *rivaux*. Moins nombreux, les 39 signataires du « centre

gauche» sont pour plus de 61 % des *rivaux* ayant une tendance plutôt orléaniste que républicaine.

L'ensemble de ces prises de position observées se fait en fonction de questions internes à la chambre. Se construisent des références partagées, des codes de langage faisant appel à des souvenirs passés, des enjeux dont seuls les députés, ou les observateurs les plus avertis du jeu politique, peuvent comprendre toutes les subtilités. Dans ce processus de repolitisation de la chambre, ce qui s'apparente finalement à une forme de *précapital parlementaire* se développe pleinement avec ces différents groupements d'élus. Les acteurs politiques disposant de leurs propres ressources politiques s'organisent différemment en s'autonomisant du fonctionnement initial de l'institution parlementaire. Les réélections et l'augmentation du temps passé dans la chambre permettent aux *oblats* un apprentissage du travail de député produisant des savoirs parlementaires qui deviennent des éléments constitutifs d'une forme de « spécialisation » de l'activité parlementaire et ouvrent, par ce processus, un « espace des possibles³⁰ » : naissent et disparaissent des divisions internes, des stratégies de placement politique, des subdivisions de groupes de députés, des coalitions plus ou moins grandes sur différents sujets. Autrement dit, une vie parlementaire nouvelle s'organise autour de rassemblements souples qui n'existent qu'au sein du Corps législatif.

Dans un second temps, participant à l'autonomisation du travail parlementaire, le capital symbolique associé à l'élection opère comme signe de prestige et de reconnaissance extérieure d'une position sociale spécifique : autrement dit, le renforcement d'une légitimité sociale par l'intégration dans le jeu politique, une forme de capital indissociable des différents espaces sociaux auxquels peuvent appartenir les élus. En effet, devenir député constitue parfois une véritable consécration sociale par une conversion d'un capital économique en ressource politique à haute portée symbolique. C'est une légitimation d'une nouvelle position sociale, une forme de ratification d'une place occupée dans la sphère sociale, une objectivation de son ancrage dans un univers politique jusqu'alors fermé. Les propos tenus par Adolphe Billault, fils d'un receveur des douanes, à son futur beau-père, Bourgault-Ducoudray, président de la Chambre de commerce de Nantes et grand armateur, pour épouser sa fille, révèlent l'importance de l'activité politique comme une « réussite » sociale : « Je suis sans richesse et sans nom, mais je ne suis pas sans avenir ; dans trois ans, je serai le premier avocat de Nantes ; trois ans après, je serai député ; trois ans encore, et je serai ministre³¹. » De même, Paul Rambourg de Commentry, directeur d'un des premiers groupes sidérurgiques du pays, est issu d'une famille de grands industriels : son père

30. Pierre Bourdieu, *Manet, une révolution symbolique. Cours au Collège de France (1998-2000)*, Paris, Le Seuil, 2013, p. 488.

31. Citation relevée par Adolphe Robert et Gaston Cougny, in Adolphe Robert, Edgar Bourloton, et Gaston Cougny (dir), *Dictionnaire des parlementaires français : depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, Bourloton, n° 1, 1889, p. 323.

étant directeur des forges royales d'Indret. Alors qu'il a candidaté sans succès à la Chambre des députés entre 1834 et 1846, il profite de l'Empire pour entrer au palais Bourbon. Le renouvellement politique du nouveau régime permet à ces élus locaux de franchir une étape qu'ils n'ont jamais réussi à dépasser auparavant. La députation devient ainsi le signe de leur intégration sociale.

« Faire son entrée en politique » devient le signe d'une réussite sociale qui se traduit par l'accession aux plus hautes sphères de la société : la nouvelle cour impériale et ses célébrations³², les bals des dignitaires du régime, les salons, la vie parisienne, l'obtention de la Légion d'honneur. L'activité d'un député dépasse très largement l'espace du seul palais Bourbon. Il est amené à intérioriser un certain nombre de règles du savoir-vivre bourgeois parisien du XIX^e siècle afin d'assurer la constitution de liens d'affinités et de réseaux mobilisables à des fins politiques ou personnelles. Ce capital social acquis donne une dimension symbolique à la fonction de parlementaire mais il reste néanmoins le résultat d'un travail d'assimilation. Au terme de ce parcours de conformation, le symbole de la réussite sociale repose dans l'appartenance à un cercle, salon, loge, conférence ou autre groupe restreint. Ces espaces sociaux clos, sont des lieux de discussions et de rencontres ne pouvant être fréquentés que sous garantie d'éducation et d'honorabilité. En participant à ces multiples rencontres permises par la vie parisienne, le député est bien plus qu'un législateur : il est distingué des autres personnages de la vie de l'Empire, il est membre d'une élite sociale dans un contexte où « les qualités d'hommes du monde [sont] considérées comme des qualités politiques³³ ». Bourgeois ou aristocrates, les parlementaires ont une vie en dehors de leur activité d'élu. Sans parler de lieux de « contre-pouvoirs », ces espaces sociaux d'appartenance procurent aux parlementaires une forme d'autonomie d'action pouvant se retrouver au sein du Corps législatif.

Par l'accumulation de ressources politiques, sociales et symboliques, se développe une spécialisation de la fonction de député se détachant progressivement de son rôle prévu, de prime abord, au moment de son entrée dans l'hémicycle. Ce processus long qui se consolide à la fin du régime participe à l'autonomisation d'un espace politique : c'est-à-dire aux prémices de la construction d'un « champ politique » se structurant au cours de la III^e République.

*

32. Comme le souligne Xavier Mauduit, « [...] dans une société où le pouvoir est identifié au sacré, la proximité avec le chef d'État confère un prestige indéniable », in Xavier Mauduit, *Le Ministère du faste. La Maison de l'Empereur Napoléon III*, Paris, Fayard, 2016, p. 7.

33. Delphine Dulong, *La Construction du champ politique*, Rennes, PUR, 2010, p. 69.

Loin de vouloir traiter le Second Empire comme une « parenthèse historique » ou de réaliser une dichotomie de principe entre un « empire autoritaire » et un « empire libéral³⁴ », il semble plus pertinent de comprendre la période impériale dans son ensemble, en la réencastrant au sein d'un processus historique plus long pour penser ce moment impérial comme une configuration politique : aussi bien singulière historiquement que révélatrice de mécanismes sociaux transcendant la période.

Ainsi, le Second Empire est notamment marqué par un affaiblissement du travail parlementaire par rapport à la Deuxième République : limitation des pouvoirs législatifs, réduction du nombre de députés, ouverture des sessions législatives par l'empereur, fin de la tribune, etc. Mais pour comprendre le rôle et les pratiques des députés, il a été privilégié une analyse processuelle du Corps législatif comme configuration parlementaire par l'étude des acteurs la composant et la faisant vivre. Une cartographie des enjeux s'est dégagée autour de trois aspects : ne pas réduire les députés à leur seule activité au sein de l'enceinte parlementaire permet l'examen de la relation entre leur mode de sélection, le travail quotidien d'assemblée et les ressources qui peuvent être appropriées à l'intérieur comme en dehors de l'hémicycle. En effet, le Corps législatif ne peut être pensé comme un espace autonome dont la compréhension se limiterait aux portes du palais Bourbon. La diversité des lieux d'appartenance, des liens entretenus avec le pouvoir exécutif, des conditions et origines sociales des élus exige une perspective d'étude large, englobant différents aspects de la vie du député et du fonctionnement parlementaire.

Ainsi, une recherche prosopographique sur les députés du Second Empire permet-elle d'identifier trois groupes (les oblates, les établis et les rivaux) qui, dans leur activité législative, entretiennent des rapports différenciés aux pratiques du pouvoir (vote des lois et participation aux commissions par exemple). Alors que les députés sont relativement homogènes socialement, ces différences s'expliquent par leur condition d'accès à l'institution : la dépendance et l'intensité du lien entretenu avec l'empereur lors de leur élection (candidats officiels ou non) deviennent une clé de compréhension de leurs conduites au sein du Corps législatif.

Malgré les réglementations solidement établies et intériorisées dans les pratiques, l'accroissement des pouvoirs constitutionnels du Corps assure une forme d'émancipation politique d'agents sociaux qui s'autorisent, dès lors, à s'opposer. La fermeture du jeu politique puis son desserrement progressif se développent sur cette longue période – une vingtaine d'années – dans laquelle se construisent différentes ressources que s'approprient les parlementaires. D'abord, symboliquement, l'élection des députés et leur intégration au sein de l'institution parlementaire constituent un véritable couronnement,

34. Nous nous rapprochons sur ce point de la démarche de Roger Price, *The French Second Empire: An Anatomy of Political Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

l'officialisation d'une élévation sociale et une assimilation aux élites traditionnelles de l'époque. L'accession à de multiples espaces de socialisation – cour impériale, salons, cercles, théâtres, opéras – permet la constitution d'un « réseau » d'interconnaissances, le développement d'espaces politiques autonomes, la fermeture de l'espace politique autour de quelques individus, autrement dit : un « entre-soi » élitaire et parlementaire. Ainsi, en reconsidérant la spécialisation de l'activité politique, est questionné le processus de professionnalisation politique des parlementaires par l'appropriation d'une forme de capital en construction au sein du Corps législatif.

En définitive, cette transformation contribue à une forme de distinction politique associant au mandat de député un statut particulier, distinct de tout autre, impliquant l'appropriation et l'accumulation de ressources spécifiques qui participent à l'autonomisation de leur fonction. En comparaison, la perte d'indépendance relative du député que les réformes en préparation pourraient renforcer, invite à considérer ce processus comme non linéaire et réversible. Pourtant, à bien des égards, l'étude des députés du Second Empire gagnerait à être transposée à la situation contemporaine pour appréhender les mécanismes durables d'appropriation symbolique des parlementaires³⁵.

*Nicolas Tardits est doctorant en science politique
à l'Université Paris Nanterre
et chercheur associé à l'Institut des sciences sociales du politique*

35. La mouture finale de cet article doit beaucoup aux relectures attentives et remarques judicieuses de Louis Hincker et Gilles Malandain que je tiens à remercier chaleureusement.